



**DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE GUISCARD**

**RD 91
REFECTION DE LA CHAUSSEE ET
DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY**



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

3/3

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 26 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021

Enquête N° 20000106/80

**RAPPORT établi par Augustin FERTE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

I RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête est initiée dans le cadre des travaux envisagés suite au constat d'importantes dégradations de structures de la route départementale 91 sur sa partie sud (tronçon entre GUISCARD et BERLANCOURT). Ces dégradations sont liées au rapprochement du ru de la Verse de Guivry par affaissement des berges, dû, notamment à l'absence d'entretien des berges au droit des parcelles agricoles.

La présente enquête publique unique regroupe simultanément une demande de déclaration d'intérêt général (DIG), une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et un dossier de demande d'enquête parcellaire. En effet, suite au refus d'une cession amiable des terrains concernés (superficie totale de 1 206 m²) par les deux propriétaires concernés, le Conseil Départemental a décidé d'engager une procédure de DUP en vue d'une expropriation.

Pour aboutir à une acquisition des terrains par voie amiable, le Département de l'Oise a organisé une réunion de présentation du projet avec les maires, propriétaires et exploitants concernés le 25 février 2019. Cette réunion a été suivie de deux autres réunions de négociations amiables, les 7 mai et 19 juin 2019. Ces réunions n'ont pas permis d'aboutir à un accord amiable.

II LE CADRE REGLEMENTAIRE

► La procédure de DIG (Déclaration d'intérêt général) :

Conformément à l'article R.214-88 du Code de l'environnement relatif aux opérations déclarées d'intérêt général visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la présente procédure de DIG vise les deux objectifs suivants :

- Permettre aux maîtres d'ouvrage public l'accès aux propriétés privées riveraines,
- Réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux.

Cette opération est soumise à autorisation environnementale, en application des articles L.214-1 à L.214-6 et relève de la rubrique 3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (...) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A),
2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D),
3. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

► La procédure de DUP (Déclaration d'utilité publique) :

La procédure d'expropriation permet à une personne publique (État, collectivités territoriales...) de s'approprier d'autorité, moyennant le paiement d'une indemnité, des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement d'utilité publique. Cette expropriation ne peut intervenir que pour la réalisation d'un objectif d'utilité publique. Elle prévoit le paiement d'une indemnité à l'exproprié qui doit être « juste et préalable ».

Les articles R.112-1 à R.112-24 du code de l'expropriation précisent les modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes pour cause d'utilité publique.

L'article L.122-1 du code de l'environnement précise les dispositions spécifiques aux opérations ayant une incidence sur l'environnement ou le patrimoine culturel.

► La procédure d'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire a pour objectif de déterminer avec précision :

- Les biens et notamment les parcelles situées sur l'emprise de l'ouvrage projeté,
- Les propriétaires concernés.

L'enquête est menée conformément aux modalités de déroulement définies aux articles R.131-3 à R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II PROCES VERBAL DE SYNTHESE

1. Références juridiques du procès-verbal de synthèse

Extrait de l'article R.123-18 du code de l'environnement « Clôture de l'enquête publique »

Après clôture du registre d'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le responsable de projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations"

Les dispositions prises lors de la réunion préparatoire, prévoient la transmission par le commissaire enquêteur par voie électronique au fur et à mesure de leurs notifications, des observations figurant soit, sur le registre d'enquête publique, soit par lettre ou par courriel, au Département de l'Oise.

Les seules observations ayant été formulées à la fin de l'enquête, le Commissaire enquêteur n'a pas été amené à transmettre d'observations préalablement au procès-verbal de synthèse.

2. Observations du public reçues au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mardi 26 janvier 2021 à 10h00 au vendredi 26 février 2021 à 17h00, conformément à l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique, pris par Madame la Préfète de l'Oise en date du 22 décembre 2020. La clôture de l'enquête publique a eu lieu le vendredi 26 février 2021 à 17h00.

Nous avons recueilli :

- 1 observation sur le registre d'enquête publique en dehors des permanences,
- 1 observation orale lors d'une permanence,
- Aucune observation par courrier postal,
- Aucune observation par courriel sur l'adresse mail spécifique.

Lors de mes 3 permanences, j'ai reçu 1 personne

Le commissaire enquêteur a, en outre, organisé une visite du site le mardi 26 janvier 2021, à laquelle il a convié les propriétaires et les exploitants. A l'occasion de cette visite, les

propriétaires et exploitants ont formulés différentes observations orales que j'ai consignées dans un compte rendu (annexé au présent procès-verbal).

Cette enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, avec un très bon accueil de la commune de GUISCARD et des conditions optimales.

L'ensemble des règles sanitaires visant à éviter la propagation du COVID 19, ont été scrupuleusement respectées, telles que prévues dans l'arrêté de prescription de l'enquête (gel hydroalcoolique, espacement physique lors des permanences, port du masque, désinfection du mobilier dans la salle d'accueil, information des habitants).

SYNTHESE DES VISITES ET DES OBSERVATIONS

MODE DE PARTICIPATION	DATES DES PERMANENCES	FORMES DE PARTICIPATION	
		Visites	observations
Visites physiques aux permanences	première : 26/01/2021	0	0
	seconde : 6/02/2021	0	
	troisième : 26/02/2021	1	1
		1	1
Observations sur le registre		0	1
Messages électroniques		0	0
courriers postaux		0	0
TOTAL		1	2

ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

NUMERO	THEMES	Observations sur le registre d'enquête	Observations orales lors de la visite	DATES
1	Diagnostic de la situation actuelle	0	1	26-janv
2	Propositions alternatives	0	1	26-janv
3	Modalités et montants de l'indemnisation	3	1	25/02 et 26/01
	Modalités de réalisation des travaux	3	2	25/02 et 26/01
	Conditions d'exploitation après travaux	2	1	25/02 et 26/01
TOTAL		8	6	

Observations du Commissaire enquêteur

Les observations portées par voie électronique ou oralement lors des permanences, émanent de personnes physiques privées. Cette enquête a mobilisé une faible partie de la population de la commune de GUISCARD.

Le fait d'un projet concernant exclusivement deux propriétaires et trois exploitants, explique le peu d'intérêt de la part des habitants.

3. Analyse des observations du public

3 thématiques distinctes ont été abordées par le public dans leurs observations :

- Diagnostic de la situation actuelle,
- Propositions alternatives,
- Demandes dans le cadre du projet de déviation du ru de la Verse du Département.

Cette troisième thématique se décompose elle-même en 3 rubriques :

- Modalités de calcul de l'indemnisation
- Modalités de réalisation des travaux,
- Conditions d'exploitation après travaux.

3.1 – Observations consignées sur le registre d'enquête :

1) Modalités de calcul de l'indemnisation :

► Superficie prise en compte pour le calcul de l'indemnisation :

Les propriétaires et exploitants font observer que la propriété actuelle est établie à partir du milieu du ru actuel. Or, d'après le plan, l'indemnisation démarre à partir du haut de la berge actuelle, sans prendre en compte la partie entre le milieu du ru et le haut de la berge.

De la même manière, la partie entre le milieu du tracé du futur ru et le haut de la future berge n'est pas non plus prise en compte, alors que des travaux seront bien réalisés sur ces superficies.

Ils demandent que les superficies de ces deux bandes soient ajoutées dans el calcul de l'indemnisation.

► Prise en compte de la marge d'appréciation :

Le montant de l'indemnisation principale indiqué dans le tableau page 43 du dossier, n'intègre pas la marge d'appréciation de 15 à 20% indiquée pages 44 et 47.

Cette marge d'appréciation ne devrait-elle pas être intégrée au niveau de cette indemnité principale ?

► Préjudice d'exploitation lié aux nouvelles courbes :

Le nouveau tracé du ru de la Verse comportera des courbes plus importantes et prononcées par rapport au tracé actuel. Ce tracé plus sinueux va causer un préjudice pour l'exploitation des parcelles concernées qui devrait être pris en compte dans le calcul de l'indemnisation.

► Préjudice lié aux travaux réalisés sur la nouvelle berge :

Les superficies occupées ultérieurement par la nouvelle berge vont faire l'objet de travaux durant la réalisation du projet (terrassements et plantations). Dans la mesure où ces travaux s'effectueront sur des terrains privés, une indemnisation devrait être prévue.

L'alternative pour le département consisterait à ce qu'il acquière ces terrains.

Les propriétaires et exploitants rappellent, à ce sujet, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 (page 28) portant autorisation environnementale au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement, stipulant la nécessité pour le Département « d'acquérir

le foncier nécessaire à la bonne réalisation des travaux » avant d'engager la réalisation des travaux.

2) Modalités de réalisation des travaux et consistance :

▶ Accès au chantier :

Le schéma page 17 mentionne deux accès de part et d'autre de la parcelle 70, indiqués en légende comme « Accès depuis les routes ou chemins existants ».

Les exploitants demandent si ces accès sur un terrain privé, sont bien limités à la durée du chantier ? et est-ce que le préjudice d'exploitation sera pris en compte dans le calcul de l'indemnisation ?

▶ Hauteur de la nouvelle berge côté champs :

Les schémas « Plan parcellaire » (page 40), « Plan des travaux » (page 51) et « Profil en travers » (page 52) font apparaître une hauteur de berge côté champs, inférieure à celle côté route.

Les propriétaires et exploitants demandent le maintien d'une hauteur de berge identique des deux côtés du ru (et identique à celle actuelle) pour éviter les risques d'inondation des champs.

▶ Erreur dans le calendrier des travaux :

Le calendrier des travaux (page 16) fait référence à la réhabilitation de la RD 93 ? Il doit s'agir de la RD 91 ? A rectifier si c'est bien d'une erreur.

▶ Coût de l'écologue dans l'estimation du coût de l'opération :

Les propriétaires et exploitants s'étonnent du coût de l'intervention de l'écologue ? Et demandent la consistance de ses interventions.

▶ Fichage des emplacements avant travaux :

Pour prévenir toute éventuelles contestations ultérieures, les exploitants suggèrent la pose de « fiches » avant travaux pour identifier les emplacements actuels. Ce fichage pourrait utilement être effectué en présence des propriétaires.

3) Conditions d'exploitation après travaux :

▶ Statut de la bande enherbée :

La bande enherbée de 5 mètres le long de la futur berge côté champs est liée à une mesure agroenvironnementale. Cette bande est située sur des terrains privés et n'a pas vocation à devenir un chemin d'accès ou de randonnée.

Les propriétaires et exploitants demandent la confirmation du futur statut de ces bandes enherbées.

▶ Préjudice d'exploitation lié aux nouvelles courbes :

Le nouveau tracé du ru de la Verse comportera des courbes plus importantes et prononcées par rapport au tracé actuel. Ce tracé plus sinueux va causer un préjudice pour l'exploitation des parcelles concernées qui devrait être pris en compte dans le calcul de l'indemnisation.

3.2 – Observations orales (non consignées sur le registre d'enquête) :

Un certain nombre d'observations exprimées oralement lors de la visite du site, n'ont pas été reprises dans les observations consignées sur le registre d'enquête.

Il s'agit des observations suivantes :

1) – Diagnostic de la situation actuelle :

► Entretien actuel de la berge côté route :

Les propriétaires et exploitants signalent des défauts d'entretien de la berge côté route de la part du département et notamment, la présence d'arbres sur le bord du lit de la rivière, entraînant des déviations du ru et des ralentissements de l'écoulement des eaux.

► Evaluation du déplacement du ru de la Verse :

L'estimation du déplacement de la Verse de 7 mètres semble excessive par rapport à la réalité. Le déplacement n'excéderait pas 1 mètre.

► Conditions d'intervention des exploitants et propriétaires sur l'entretien des berges :

Les conditions d'intervention des propriétaires et exploitants sur l'entretien des berges manquent de clarté : le département indique l'absence d'entretien des berges par les propriétaires et dans le même temps, les propriétaires ont l'interdiction de modifier la végétation existante.

Les exploitants et propriétaires signalent la présence de Ragondins qui n'est pas de leur fait. Ces animaux creusent des galeries sur les côtés des berges du ru provoquant la pénétration de l'eau dans ces galeries et ensuite, un affaissement des berges.

► Rôles et interventions du syndicat de la Verse et de l'entente Aisne-Oise :

Les propriétaires et exploitants ne comprennent pas bien les rôles et interventions du syndicat de la Verse et de l'entente Aisne- Oise dans l'entretien de la rivière et des berges. Un éclaircissement serait nécessaire à propos de leurs rôles et de leurs interventions actuelles et futures.

2) Propositions alternatives :

Pour mémoire : Propriétaires et exploitants ont rappelé les deux propositions alternatives

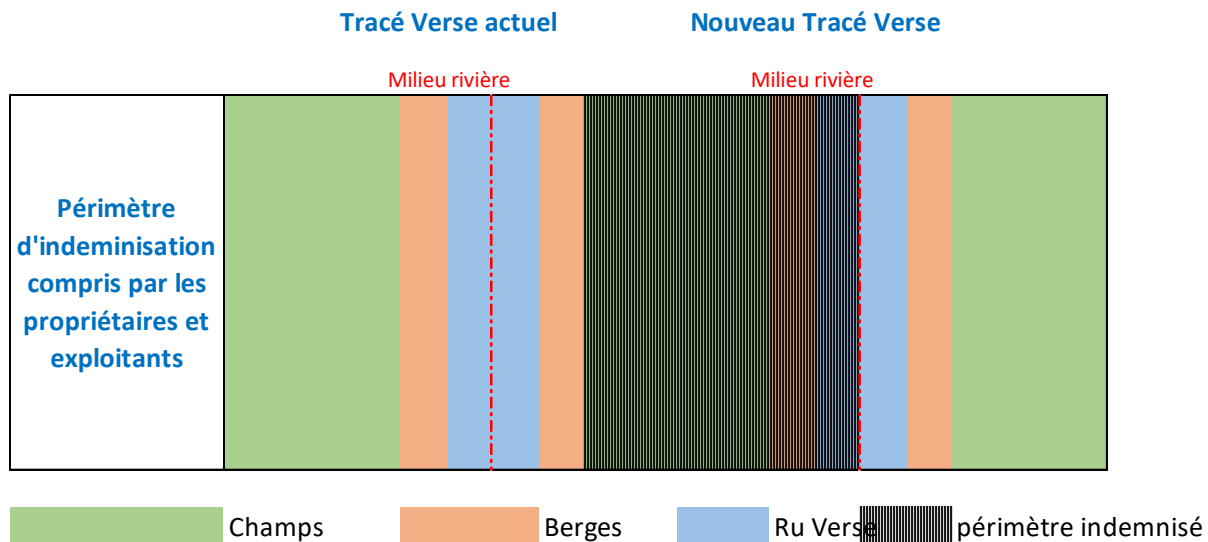
- Elargissement du CD 91 du côté opposé à la Verse. La configuration de la route et de l'accotement seraient plus propices. L'élargissement serait plus simple et moins coûteux.
- Réalisation d'un système de « palplanches » (comme cela a été fait dans la commune de GUISCARD), avec un simple renforcement du soubassement de la chaussée sur le côté de la Verse pour une meilleure stabilité. Pourquoi le Département indique-t-il que cette solution n'est pas réalisable ?

4 – Observations et questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

4.1 - Modalités de calcul de l'indemnisation :

► Superficie prise en compte pour le calcul de l'indemnisation :

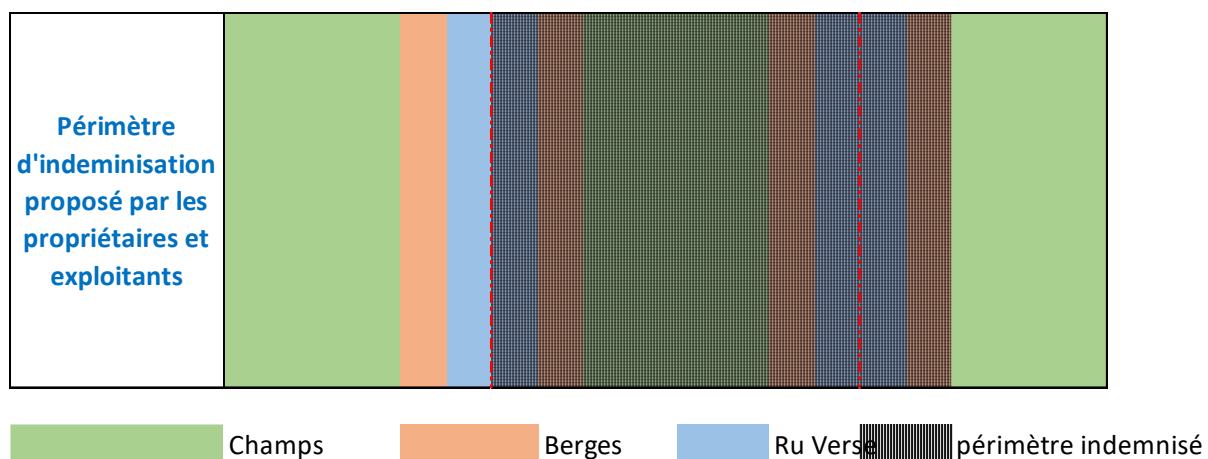
Le périmètre d'indemnisation compris par les propriétaires et les exploitants peut se résumer par le schéma suivant :



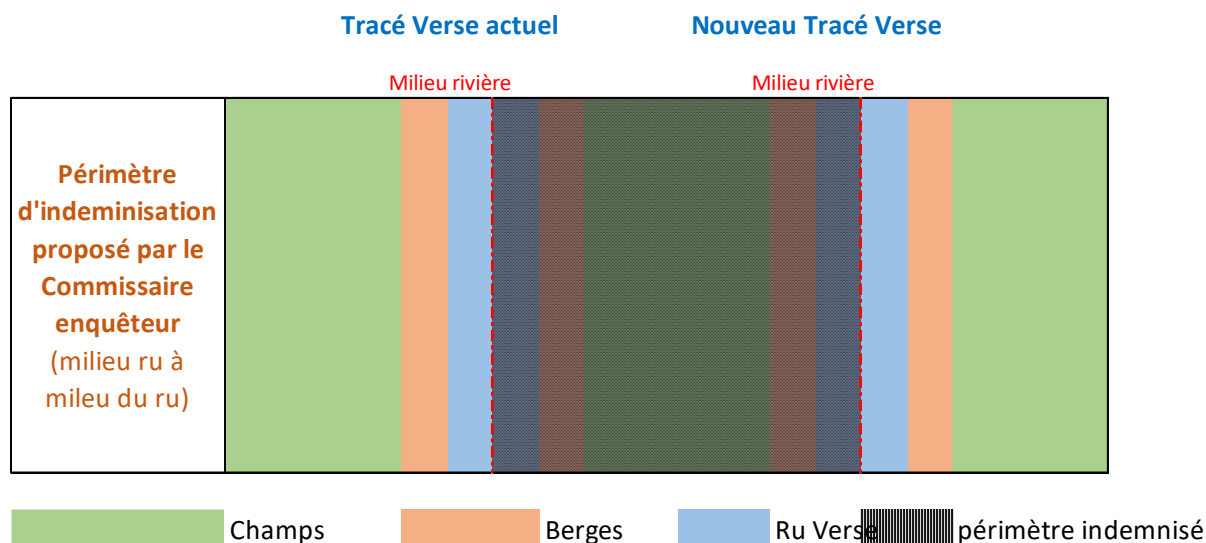
Il est demandé au Département de l'Oise s'il s'agit bien du périmètre pris en compte pour le calcul de l'indemnisation.

Sinon, quel est le périmètre effectivement pris en compte pour le calcul de l'indemnisation ?

Le périmètre proposé par les propriétaires et exploitants s'établit de la façon suivante :



Le périmètre proposé par le commissaire enquêteur est le suivant :



Il s'agit de prendre en compte, les superficies allant du milieu du ru actuel au milieu du futur ru. Le Département est invité à indiquer si ce périmètre d'indemnisation sera pris en compte et si celui-ci modifie les calculs indiqués page 43.

La future berge côté champs devrait, en revanche faire l'objet d'une indemnisation au titre des préjudices subis en raison de l'occupation durant la période de réalisation des travaux

► **Autres demandes concernant le calcul de l'indemnisation :**

Les autres questions des propriétaires et exploitants appellent des réponses de la part du Département de l'Oise.

Il s'agit

- Prise en compte de la marge d'appréciation pour le calcul de l'indemnité principale,
- Préjudice d'exploitation lié aux nouvelles courbes,
- Préjudice lié aux travaux réalisés sur la nouvelle berge.

4.2 - Modalités de réalisation des travaux et consistance

Les trois questions suivantes posées par les propriétaires et exploitants appellent également des réponses de la part du Département :

- Accès au chantier de part et d'autre de la parcelle 70,
- Hauteur de la futur berge côté champs,
- Justification du coût de l'intervention de l'écologie : Quelle est la consistance des interventions prévues de l'écologie à hauteur de 7 000 € ?
- Fichage des emplacements actuels avant travaux.

4.3 – Conditions d'exploitation après travaux :

Le Département est invité à apporter des réponses aux deux questions suivantes des propriétaires et exploitants :

- Statut et occupation/ utilisation de la bande enherbée après travaux à préciser ;
- Préjudices d'exploitation lié aux nouvelles courbes (question déjà mentionnée au 4.1).

4.4 – Diagnostic de la situation actuelle :

Les 3 questions suivantes justifient une réponse de la part du Département de l'Oise :

- Evaluation du déplacement du ru de la Verse :
Quelle est l'évaluation précise du déplacement constaté du ru de la Verse ?
- Conditions d'intervention des exploitants et propriétaires sur l'entretien des berges
De quels droits, les propriétaires et exploitants disposent-ils, en matière d'interventions sur la végétation présente sur les berges du ru de la Verse ?
- Rôles et interventions du Syndicat de la Verse et de l'entente Aisne-Oise
Quels sont les rôles et interventions du Syndicat de la Verse et de l'entente Aisne-Oise, en matière d'entretien du lit et des berges de la Verse ?

Fait à Maignelay-Montigny

Le 3 mars 2021

Le commissaire enquêteur

Augustin FERTE

Rapport remis à Monsieur Yannick GAUDARD, Directeur Adjoint à la conduite d'opérations
Responsable du Service Etudes et Travaux du Conseil Départemental de l'Oise
lors de la réunion du jeudi 4 mars 2021.

Accusé de réception par Monsieur Yannick GAUDARD

Enquête publique unique
Réfection de la RD 91 et déviation du ru de la Verse de Guivry

Viste du site avec les propriétaires et les exploitants
Mardi 26 janvier 2021 à 9h00

► **Participaient à la visite :**

- Frantz DETHOUY, propriétaire,
- François VAN HECKE, exploitant, agricole,
- Benoit VAN HECKE, exploitant agricole,
- Serge LAMPAERT, exploitant agricole,
- Augustin FERTE, commissaire enquêteur.

A l'occasion de cette visite, les propriétaires et exploitants ont formulés les observations et commentaires suivants :

1. Diagnostic et analyse de la situation actuelle :

L'estimation du déplacement de la Verse de 7 mètres semble excessive par rapport à la réalité. Le déplacement n'excéderait pas 1 mètre.

Lors de la réunion de présentation du projet par le Département, les propriétaires et exploitants ont eu l'impression d'être mis devant le fait accompli. Alors que le dossier leur a été remis en séance, on leur a demandé un avis au cours de la même réunion. Il aurait été souhaitable que le dossier leur soit envoyé quelques jours auparavant.

Ils ne comprennent pas bien les rôles et interventions du syndicat de la Verse et de l'entente Aisne- Oise dans l'entretien de la rivière et des berges. Un éclaircissement serait nécessaire.

Le dossier d'enquête indique l'absence d'entretien des berges uniquement côté des parcelles agricoles. Sur le côté vers la route, relevant de la responsabilité du Département, ils signalent la présence d'arbres dans la rivière, provoquant un déplacement du lit de la rivière vers les champs et l'affaissement de la berge, côté des parcelles agricoles (voir photos jointes).

Les conditions d'intervention des propriétaires et exploitants sur l'entretien des berges manquent de clarté : le département indique l'absence d'entretien des berges par les propriétaires et dans le même temps, les propriétaires ont l'interdiction de modifier la végétation existante.

Ils signalent la présence de Ragondins qui n'est pas de leur fait. Ces animaux creusent des galeries sur les côtés des berges du ru provoquant la pénétration de l'eau dans ces galeries et ensuite, un affaissement des berges.

Il y a un peu plus de 30 ans, la commune (Guiscard ?) avait réalisé l'implantation de l'équivalent de « palplanche » en bois, pour maîtriser l'écoulement de la rivière (voir photos jointes). Ces équipements, souvent maintenant en mauvais état, ont démontré leur efficacité.

Ils signalent le mauvais état des descentes d'avaloirs qui ne jouent plus leur rôle. Le niveau de débordement de la rivière est moins important qu'au auparavant, à l'origine d'une plus grande sensibilité aux débordements.

2. Propositions alternatives :

Propriétaires et exploitants ont rappelé les deux propositions alternatives

- Elargissement du CD 91 du côté opposé à la Verse. La configuration de la route et de l'accotement seraient plus propices. L'élargissement serait plus simple et moins coûteux.
- Réalisation d'un système de « palplanches » (comme cela a été fait dans la commune de GUISCARD), avec un simple renforcement du soubassement de la chaussée sur le côté de la Verse pour une meilleure stabilité. Pourquoi le département indique-t-il que cette solution ne règle rien ? Est-il possible d'avoir une indication sur le coût de cette solution annoncée comme plus coûteuse ?

3. Demandes et recommandations dans le cadre du projet du Département de déviation du ru de la Verse :

Calcul des superficies des terrains cédés au Département et de l'indemnisation : l'estimation des superficies réalisée par le Département (en largeur) irait du haut de la berge actuelle jusqu'au milieu du futur tracé du ru de la Verse. L'estimation exacte devrait aller du milieu du tracé actuel de la rivière au milieu du futur tracé de la Verse déplacée.

Il manque, par conséquent, une bande non prise en compte sur la largeur et sur la totalité de la longueur du projet.

Les propriétaires et exploitants suggèrent un re bornage complet des parcelles concernées.

Questions de la hauteur de la future berge côté champs reconstituée après travaux : demande des propriétaires et exploitants que la hauteur de cette berge soit au moins équivalente à la hauteur de l'actuelle berge côté champs afin d'éviter les risques d'inondations des parcelles agricoles.

Le projet prévoit la création d'une bande enherbée côté champs, suite au déplacement de la Verse Le Département a indiqué que cette bande enherbée pourrait servir de chemin d'accès et de randonnée. Ils indiquent que l'utilisation de cette bande comme chemin d'accès publique nécessite l'accord des propriétaires.

L'implantation d'une couverture végétale sur la nouvelle berge recréée, nécessitera l'accord des propriétaires, s'agissant d'une intervention sur des terrains privés.

Le rejet des eaux pluviales de la commune de Berlancourt s'effectue actuellement dans la Verse. Les incidences sur la qualité de l'eau de la rivière sont-elles connues ? Quelles seront ces incidences après la création du nouveau système d'assainissement en projet par la Commune de Berlancourt ? Ces incidences ont-elles été évaluées ?

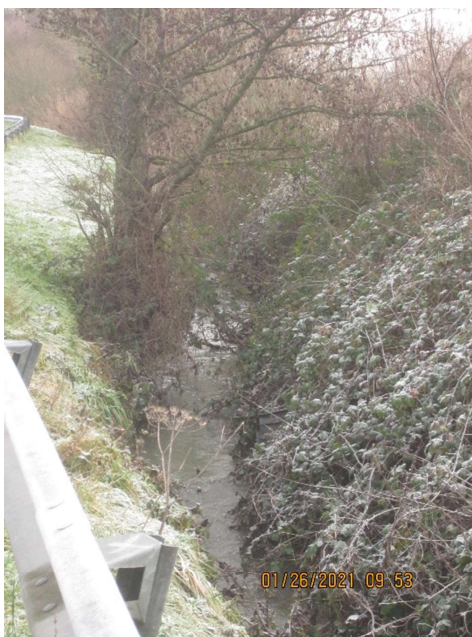
Photos prises lors de la visite du 26 janvier 2021.



Regard très proche de la rivière



Présence d'arbres dans le lit de la rivière, côté
route départementale RD 91



Anciennes « palplanches » implantée par
la Commune.